

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL,

Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

COUR DE CASSATION (chambres réunies).

(Présidence de M. Boyer.)

Audience solennelle de rentrée du 5 novembre 1838.

DISCOURS DE M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL. — ÉLOGE DE GUY COQUILLE.

La Cour de cassation a tenu aujourd'hui son audience de rentrée sous la présidence de M. Boyer, plus ancien président de chambre, en l'absence de M. Portalis, premier président.

La salle est de bonne heure envahie par un public nombreux et choisi; on remarque plusieurs dames sur les bancs réservés.

L'audience déclarée ouverte, M. Dupin, procureur-général, debout et couvert, et assisté de ses avocats-généraux, prend la parole et prononce le discours suivant au milieu d'un profond silence :

Messieurs,

Le moyen âge, dédaigné par la littérature du XVIII^e siècle, confondu presque avec la barbarie, restait dans l'histoire comme une époque de transition sur laquelle il n'y avait plus à faire retour, lorsqu'il est tout-à-coup redevenu, pour les esprits sérieux, l'objet de curieuses investigations, poursuivies avec une prédilection marquée, soit dans la recherche et la restauration des monuments de l'art, soit dans le dépouillement des vieilles archives et dans l'exhumation de documens historiques jusque là méconnus ou complètement négligés.

Et, à vrai dire, que de faits restés en arrière! que de pièces demeurées inédites! que d'éléments d'instruction et de progrès refoulés ou condamnés à l'oubli par les maximes d'un gouvernement intolérant et presque absolu!

L'époque de la renaissance ne doit pas être signalée seulement par le rappel du bon goût dans les beaux-arts, et par une ardente étude des chefs-d'œuvre de l'antiquité; elle se caractérise aussi par une grande activité de recherches, une hardiesse d'examen jusqu'alors *mosée* ou interdite, et une liberté qui, si elle ne resta pas toujours victorieuse, se montra du moins énergique et fière dans la lutte, en posant d'avance des questions que l'avenir seul devait résoudre.

Cette époque, et particulièrement le XVI^e siècle, fut remarquable par le mouvement des esprits vers les idées morales et politiques, par le développement que prit l'étude du droit et par les travaux d'un grand nombre de jurisconsultes... Elle renferme les plus grands noms dont la magistrature et le barreau français puissent s'honorer. Dans ce siècle, en effet, vécurent Duaren et les deux Hottmann, Dumoulin et Cujas; et parmi les élèves de Cujas, Antoine Loisel, Guy Dufaure, Ayrault, Antoine Faber, Etienne Pasquier, les frères Pithou. Entre ceux qui s'élevèrent aux premiers rangs de la magistrature, il faut compter le chancelier Du Prat, Gilles Lemaistre, Chrétien de Lamoignon (1), Michel L'Hospital, Christophe de Thou, Achille de Harlay, Jean Bodin, le président Jeannin, de La Guesle, Servin, Simon Marion (2), Barnabé Brisson, les premiers d'entre les Seguier, et ce grand nom de Molé, déjà célèbre au XVI^e siècle, quoiqu'il ne dut atteindre sa plus grande gloire que dans le siècle suivant (3).

Guy Coquille de Nivernais fut le contemporain de ces hommes célèbres et l'ami de la plupart d'entre eux. Né en 1523, mort en 1603, à l'âge de quatre-vingts ans, il a vu, dans cette longue période, se dérouler devant lui les événemens les plus graves, ceux qui ont le plus influé sur les destinées modernes de la France et de l'Europe.

Avocat au Parlement de Paris;

Auteur de savans écrits sur le droit public et sur le droit privé;

Mêlé à la politique par sa qualité de député aux états-généraux d'Orléans et de Blois;

Dans sa province où il s'était retiré par goût, alliant à l'exercice de sa noble profession, tantôt les fonctions municipales, tantôt celles de procureur-général du duché de Nivernais; préférant ces charges locales aux dignités plus éminentes qui lui furent offertes;

Dans toutes ces fonctions, se montrant à la hauteur des temps, des circonstances et des affaires; ne se mêlant que de ce qu'il savait bien; évitant avec soin les responsabilités solidaires, les ligués et les engagemens de parti; mais payant résolument de sa personne, comme il appartient à un bon et loyal citoyen; méritant ainsi la confiance et l'estime de ses contemporains, et les justes éloges de Loisel, Pasquier, de Thou et d'Aguesseau nous ont laissés de son caractère et de ses écrits : — Tel est le personnage dont j'ai entrepris, pendant mes vacances, de retracer les actes et d'analyser les œuvres dans une Notice (4) dont mon dessein est seulement de vous offrir un extrait; car je ne veux point fatiguer votre attention, et j'ai

(1) Chrétien de Lamoignon, né en 1567, père de Guillaume, et dixième fils de Charles de Lamoignon, avocat du duc de Nevers, né en 1514. Cette illustre famille est originaire du Nivernais, où elle possédait le fief de Cœurs.

(2) Simon Marion était aussi Nivernais.

(3) Combien ne serait-il pas à désirer que le Musée de Versailles, consacré à toutes les gloires de la France, et qui de fait ne réunit quant à présent que les gloires militaires, eût aussi une galerie consacrée au mérite civil? En effet, toutes les nations ont eu leurs guerriers, et quoique la France soit plus riche que toutes les autres en trophées militaires, elle a aussi cette gloire, qui n'appartient qu'à elle seule, d'avoir possédé pendant cinq cents ans les corps de magistrature les plus remarquables par le savoir, le courage et la vertu des hommes qui en ont fait partie. A côté de la série des connétables et des maréchaux serait celle des chanceliers, des premiers présidents et des procureurs-généraux du Parlement de Paris. On y joindrait quelques autres magistrats célèbres des autres parlemens, tels que Servan, La Chalotais, les principaux jurisconsultes et les orateurs qui ont excélé au barreau. Je voudrais encore que, pour servir de pendant à la galerie des batailles, on donnât une suite de tableaux représentant les plus grandes scènes des Etats-Généraux, depuis le premier champ de mai jusqu'à l'immortelle assemblée du jeu de paume et la séance du 9 août 1830. On y joindrait les portraits de quelques grands ministres et de nos principaux orateurs parlementaires. Si la liste civile n'est pas en état de suffire à cette dépense, il serait digne de la nation de s'élever à elle-même un aussi beau monument.

(4) Je publierais cette notice plus tard avec quelques développemens historiques,

d'ailleurs besoin de votre indulgence pour un sujet où l'on pourrait m'accuser d'avoir cédé à une préoccupation locale, si, dans la carrière parcourue par un seul homme, j'en avais l'espoir de vous montrer le type de ces vies laborieuses et modestes, dans un temps assurément fort loin de nos mœurs actuelles, où l'existence des savans, des gens de lettres, des hommes publics, absorbée par de continuel travaux, n'admettait d'autres loisirs que le changement d'études, d'autre rémittence que la variété des occupations.

La série des lieux communs est depuis long-temps épuisée; et d'ailleurs les sujets pris dans l'état présent des affaires sont si difficiles à traiter! Il est si fâcheux et toutefois si ordinaire aujourd'hui de voir les paroles les plus inoffensives travesties ou mal interprétées, que j'ai pensé qu'il valait mieux se réfugier dans l'histoire, et se placer à quelque distance de nos contemporains.

Guy Coquille fit ses humanités à Paris, au collège de Navarre; il y resta six ans, étudia avec application, et se rendit bientôt familiers les principaux auteurs grecs et latins; il y contracta même pour la poésie latine une prédilection si marquée que, suivant en cela le goût d'ailleurs assez général de son siècle, il prit plaisir, à toutes les époques de sa vie, et jusque dans sa vieillesse, à composer des vers dans cette langue.

A peine âgé de quinze ans, et n'ayant que peu de fortune, ce fut un bonheur pour lui de rencontrer un protecteur qu'il ne nomme pas, mais qu'il appelle son Mécène, et qui l'emmena avec lui à Venise et à Padoue.

L'Italie était alors, plus que la France, le centre des brillantes études; des universités depuis longtemps fameuses y attirèrent les étrangers, et les plus studieux d'entre les modernes allaient se perfectionner à Bologne, à Turin, à Padoue, comme on voyait les anciens Romains fréquenter jadis les écoles de Rhodes et d'Athènes. L'enseignement du droit y datait déjà de plus de quatre siècles; et chose surprenante! tandis que les décrétales des papes (mal interprétées peut-être) gênaient l'enseignement de ce droit dans l'université de Paris, les plus célèbres docteurs le professaient avec éclat dans toutes les universités d'Italie. L'Hospital avait fécondé son exil en suivant cet enseignement; et la science qu'il en rapporta, au retour de son émigration, parut encore réhaussée par l'oubli de ses propres griefs, et par son esprit de tolérance et de modération.

Coquille profita de son séjour à Padoue pour y faire son cours de droit; il suivit pendant dix-huit mois les leçons de Marianus Socin junior, qu'il cite avec éloge dans plusieurs endroits de ses ouvrages, et qu'il nomme toujours son précepteur. Mais il ne fait pas, à beaucoup près, la même estime des autres professeurs italiens, soit en droit civil, soit en droit canonique, auxquels il reproche leur esprit de subtilité, et l'affectation servile avec laquelle ils se faisaient les promoteurs outrés de toutes les prétentions ultramontaines (1).

C'est pour cela, sans doute, qu'après son retour en France, ayant travaillé deux ans chez le procureur pour s'y familiariser avec la pratique, et servi pendant quelque temps de secrétaire à Guillaume Bourgoïn, conseiller au Parlement, son oncle maternel, dont il préparait les rapports, il résolut de refaire son droit à la mode de France, et dans ce dessein il se rendit à Orléans.

Il y resta deux années encore, et se sentant désormais fort de doctrine, il résolut d'entrer au barreau comme avocat. Il commença par les grands-jours de Moulins (en 1550), sorte d'assises où les juges, et les avocats à leur suite, se transportaient, à certaines époques, suivant l'usage encore pratiqué en Angleterre, pour vider les affaires accumulées dans l'intervalle des sessions. Il revint ensuite à Paris (en 1551), et il y suivit le palais, assistant assidûment aux audiences, et remarquant soigneusement les arrêts notables dont il avait entendu les plaidoiries. Mais, au bout de trois années, il se dégoûta du séjour de la capitale, et retourna à Decize, sa ville natale (2); et, après l'incendie qui la réduisit en cendres, en 1559, il alla se fixer à Nevers, d'où sa famille était anciennement originaire.

Il y était en plein exercice de sa profession, lorsque la situation des affaires publiques détermina la convocation des Etats-généraux, en 1560.

Guy Coquille avait alors trente-sept ans; il était en possession de la confiance publique; sa réputation d'homme probe était la plus éminente dans le pays; il fut élu, d'une voix unanime, député du tiers-état.

Il n'hésita pas à se séparer d'une nombreuse et utile clientèle, et il se rendit à Orléans, ville indiquée pour la réunion des Etats.

Cette assemblée allait s'ouvrir au milieu des circonstances les plus graves. Il importe de les indiquer pour mieux apprécier les immenses difficultés qu'offrirait à cette époque la situation des affaires publiques.

Le mal était grand; il venait de plus loin.

L'ambition des pontifes romains, et leur prétention d'assujétir tous les trônes à la tiare et de soumettre le pouvoir civil à l'autorité spirituelle, avaient depuis longtemps excité l'inquiétude des têtes couronnées. — Ce qu'on appela les exactions de la cour de Rome (Annates, décimes, Denier de Saint-Pierre) était devenu une surcharge intolérable pour les peuples. — Les richesses particulières du clergé, acquises par toutes sortes de moyens, accumulées sans mesure, et dissipées sans raison, avaient engendré parmi ses membres tous les abus du luxe et y entretenaient une profonde corruption; enfin l'action simultanée de deux papes prétendant en même temps à l'infailibilité pour des actes contradictoires, avait jeté le schisme au sein même de la catholicité. — De toutes parts un même cri se faisait entendre, le cri de réforme!

Toutes ces causes de désordre avaient fait naître plusieurs espèces de résistance : de la part des rois, des églises particulières, et des simples fidèles. J'en supprime ici le détail... et je me hâte de dire que ces résistances elles-mêmes ne tardèrent pas à amener une réaction.

Les rois, qui, pour la défense de leur autorité temporelle, avaient accepté comme auxiliaires tous les adversaires de la papauté (3), commencèrent à redouter qu'on ne rétorquât, contre leur ab-

(1) Aussi, je pense que ce n'est pas dans les facultés de théologie, mais dans les facultés ordinaires de droit qu'il faut établir des chaires de droit canon, si l'on veut qu'il soit enseigné selon nos doctrines parlementaires. C'était aussi l'avis de Guy Coquille. (Questions sur les coutumes, chapitre 3.)

(2) De Thou s'est trompé lorsqu'il a cru que Coquille était né à Nevers.

(3) Saint Louis fut soutenu par les barons, Philippe-le-Bel par le tiers-état; les autres rois par le Parlement, les gens de loi, les écrivains, l'Université, la Sorbonne, en un mot par toutes les forces morales et scientifiques de la nation.

solutisme politique, les mêmes argumens qu'ils avaient accrédités contre l'absolutisme religieux, et que d'un même principe on tirait les mêmes conséquences!...

Au lieu de se quereller, ils s'entendirent avec les papes. L'ancienne pragmatique de saint Louis, celle de Charles VII, furent remplacées par le concordat de Léon X.

L'imprimerie, complètement libre dans les premières années de son apparition, se vit bientôt assujétie à une censure.

François I^{er}, allié du mahométisme dans l'Orient et du protestantisme en Allemagne, persécuta chez lui les nouveaux réformistes.

Après lui, plusieurs régnes faibles et courts permirent au désordre de s'accroître; on était arrivé à ce point que tout avait pris des forces, excepté le gouvernement...

Alarmé sur des opinions qui, pour la plupart d'entre eux, étaient devenues des croyances et s'étaient transformées en culte, les sectaires résistèrent. On se groupa de part et d'autre; le fanatisme se montra dans les deux camps: le parti catholique avait immolé Anne Dubourg; et l'apôtre de la réforme en France, Calvin, infidèle à ses propres doctrines, et devenu intolérant à son tour, avait sacrifié Servet! Le concile de Trente, au lieu de donner les solutions qu'on attendait de lui, s'était divisé. D'un autre côté, la question politique venait croiser la question religieuse; et précisément à l'époque où nous sommes arrivés, en 1560, sous un roi mineur, gouverné par une femme ambitieuse et dissimulée, qui, sans avoir jamais obtenu légalement le titre de régente, en exerçait de fait tous les droits, des chefs hardis et puissans s'étaient mis à la tête des partis, résolus de disputer le pouvoir et l'influence dans le gouvernement, en se couvrant du prétexte le plus puissant sur l'esprit des masses, l'intérêt prétendu de la religion. La conjuration d'ambroise avait échoué; d'autres pouvaient naître; tout se compliquait, et une guerre civile générale menaçait d'embraser le royaume.

L'embarras du trône était grand. — D'une part, la réforme, si elle triomphait, avec sa mobilité, son indiscipline, la pluralité de ses chefs, son manque de hiérarchie, eût produit une sorte de fédéralisme à la fois aristocratique et républicain qui eût fractionné l'état comme aux temps de la féodalité; et d'ailleurs, elle portait avec elle le droit de libre examen, mortel à tous les pouvoirs absolus. — D'un autre côté, avec les Guises, ces Gracques de la monarchie, la royauté, symbole de l'unité, mais annulée de fait, se serait vue replacée sous l'insolente tutelle de ces nouveaux maires du palais, dominés eux-mêmes par l'influence, devenue irrésistible, du clergé catholique.

C'est dans ces circonstances que Michel de L'Hospital, revenu du concile de Trente, près duquel il avait été accrédité comme ambassadeur, fut élevé à la dignité de chancelier.

En arrivant aux affaires, ce grand homme, étranger aux intrigues autant qu'il était supérieur aux passions des partis, ne se proposait qu'un seul but : le bien public et la grandeur de l'Etat. Il voulait surtout trois choses qui résument toute sa politique, ou, si l'on veut, son système :

1^o Etablir la prédominance de l'autorité royale sur les factions, quelles qu'elles fussent; leur résister, de quelque masque qu'elles essayassent de se couvrir;

2^o Prévenir à tout prix la guerre civile; et, comme moyen de pacification, indiqué d'ailleurs par la raison et par l'équité, accorder la tolérance religieuse et garantir à chacun le libre exercice de son culte;

3^o Ennemi de la vénalité des charges, comme il l'était en général de la corruption, il voulait améliorer l'administration de la justice et perfectionner la législation.

..... Pour atteindre ces résultats, il sentit le besoin de donner à l'autorité royale un point d'appui national dans la convocation des Etats-Généraux.....

C'était une sorte de nouveauté, car ils n'avaient pas été sérieusement assemblés depuis 1483..... L'Hospital redoutait l'opposition des Guises, et pour prévenir ou surmonter toute résistance de leur part, il commença par réunir à Fontainebleau une assemblée de notables qui, habilement disposée, provoqua elle-même cette convocation, et indiqua comme désirable celle d'un Concile général si le pape le voulait; sinon, la réunion d'un Concile national, pour lequel il n'était pas besoin de son consentement.

Telles sont les circonstances au milieu desquelles les Etats-Généraux furent convoqués, en 1560, à Orléans. Que l'on nous dise si, depuis le commencement de la monarchie, aucune assemblée nationale avait été réunie dans une situation aussi grave, et pour résoudre des questions aussi fortes et aussi compliquées!

Rien de plus curieux que de relire, non pas seulement la harangue de la couronne, car elle n'ose pas tout dire, mais les cahiers des trois ordres.

Le clergé accuse la noblesse avec une amertume qui fit encourir à son orateur un rappel à l'ordre!

La noblesse récrimine contre le clergé et accumule les griefs. Aucun d'eux toutefois (chose digne de remarque!) ne se plaint du tiers-état, qui, au contraire, se plaint douloureusement des deux autres, alléguant qu'il est en butte à toutes sortes d'oppressions, qu'il supporte à lui seul toutes les charges de l'Etat, demandant que, pour le soulager, on s'en prenne au superflu du clergé, en employant une partie des biens de l'église aux affaires du royaume.....

La session des Etats-Généraux dura deux ans; ils eurent peu d'influence sur l'état politique des affaires; mais l'ordonnance qui fut publiée à la suite renferme sur les matières ecclésiastiques et sur l'administration de la justice les dispositions les plus sages, dont le chancelier fut le principal promoteur. A la vérité, elles ne furent guère suivies; mais elles n'en sont pas moins devenues le germe de la plupart des améliorations effectuées depuis.

Aussi Guy Coquille, qui suivit tous les travaux de cette assemblée avec assiduité, et qui, comme nous le verrons, y prit une grande part, met les états d'Orléans fort au-dessus des états de Blois, et l'ordonnance de 1560 fort au-dessus de celle de 1580 (1).

Le chancelier de L'Hospital, dont Coquille s'était acquis l'estime et l'amitié, voulait retenir le député du Nivernais et le placer dans la haute magistrature; mais il ne put l'y décider, et aussitôt après la clôture de la session Guy Coquille retourna dans ses foyers.....

En 1568, au moment de la retraite du chancelier, quand l'esprit de faction avait décidément repris le dessus, et que tout annonçait un nouveau degré de violence dans les troubles, les habitans de Nevers sentirent le besoin de confier l'autorité municipale

(1) Elle fut donnée au mois de mai 1579, mais elle ne fut enregistrée et publiée qu'en janvier 1580.

et l'administration de leur cité aux mains d'un homme ferme et expérimenté; Guy Coquille fut choisi pour premier échevin (maire).

Pendant les deux ans qu'il exerça cette charge, il fit admettre plusieurs réglemens utiles, il rétablit l'ordre dans les finances de la ville, et s'appliqua surtout à prévenir les querelles intestines, les divisions d'opinion, et à maintenir la paix et l'union parmi les citoyens. A l'expiration de ses fonctions, il put se féliciter de ce que, si pendant tout ce temps un grand nombre de villes voisines avaient été désolées par la guerre civile, la sienne du moins avait été préservée de ce malheur.

Au sortir de cette magistrature (en 1571), le duc de Nevers le nomma, de son propre mouvement, procureur-général du duché de Nivernais, charge que beaucoup d'autres sollicitaient avec instance, et que Coquille seul, par modestie, faisait difficulté d'accepter.

Ce duc de Nevers était le célèbre Louis de Gonzague, un des plus grands seigneurs et des plus braves capitaines de cette époque. Il rendit d'importans services à l'Etat, dans le commandement des armées; et pendant les troubles civils il se fit remarquer par la droiture de son esprit et la sagesse de sa conduite. Un moment engagé dans la ligue, dès qu'il en eut pénétré la pensée, il s'en retira promptement; et sans cesser d'être catholique, il devint un des meilleurs auxiliaires de Henri IV, qu'il alla joindre dans les plaines d'Ivry, avec cinq cents gentilshommes d'armes de son duché (1). La province fut heureuse sous son gouvernement; il la préserva presque entièrement des troubles qui désolèrent les pays circonvoisins. Il tenait à ce que son duché fût légalement et paternellement administré; il aimait les gens de mérite, allait au-devant d'eux, et les recherchait avec soin, car il était profondément convaincu de l'intérêt immense qu'a un prince de ne déléguer ses pouvoirs qu'à des gens dignes de les bien et loyalement exercer; et s'il choisit Guy Coquille pour son procureur-général, c'est qu'il reconnut en lui l'homme le plus propre à bien remplir ces difficiles fonctions.

Cette charge de procureur-général, la première de la province, conférait un pouvoir très grand: elle s'étendait à la surveillance de tout ce qui pouvait intéresser le duché, justices seigneuriales, police, finances, comptabilité. On peut juger jusqu'où Guy Coquille portait la sollicitude pour son pays, dans son *Mémoire de ce qui est à faire pour le bien du Nivernais* (tome I, page 269), et dans un autre écrit demeuré inédit, intitulé: *Mémoire pour le soulagement du Nivernais*.

Il en écrivit l'histoire pour en mieux connaître les intérêts et les droits, et l'on vit quels furent ses efforts pour obtenir que cette province, de tout temps plus surchargée que les autres, fut moins maltraitée qu'elle ne l'avait été précédemment dans l'assiette et la répartition générale de l'impôt.

Loin d'étendre les droits du fisc ducal à la manière des intendans, qui d'ordinaire soignent mieux l'intérêt que l'honneur de leurs maîtres, Guy Coquille, qui connaissait la générosité du duc de Nevers, le fit consentir à l'abolition d'un droit féodal très onéreux à toute la province, et qui devenait, par son injustice, un obstacle à la prospérité du pays (2).

Mais le plus bel acte de l'administration du procureur-général, déjà préparé par l'état où son administration, comme maire, avait laissé les esprits, est d'avoir pu, en réunissant ses efforts à ceux de Louis de Gonzague, préserver la ville de Nevers des horreurs de la Saint-Barthélemy: le sang n'y coula point; et tandis que le chancelier de L'Hospital, retiré à Vignay, écrivait son *Excidat illa dies!* Guy Coquille de Romenay, qui déplorait aussi dans ses vers les malheurs de la patrie, se reposait du moins sur cette pensée consolante que Nevers n'avait point été souillée du massacre de ses citoyens!

*Sed sola ferè Urbs Nivernica clemens
Abstinet miserâ et crudelâ cede suorum.*

Quatre ans après, la royauté chercha encore un remède aux maux du pays dans la réunion des Etats. L'intervalle, depuis 1560, avait été marqué par de graves évènements.

Le colloque de Poissy (1561), où le cardinal de Lorraine espérait confondre ses adversaires, n'avait été qu'une sorte de tournoi oratoire (3), d'où chacun s'était retiré en s'attribuant la victoire; et l'espoir d'une conciliation, bientôt détruit par le massacre de Vassy (1562), n'avait amené qu'une prise d'armes et la guerre civile.

L'assemblée des notables de Rouen (1563) et la déclaration de la majorité de Charles IX à quatorze ans à peine commencés, avaient fourni au chancelier de L'Hospital l'occasion d'un verte harangue où il s'élevait avec énergie contre la vénalité des charges et la corruption des jugemens, reprochant aux magistrats de mêler la politique à la justice, d'avoir égard à la croyance (4), à l'opinion des justiciables en décidant leurs causes, et de s'élever arbitrairement au-dessus des lois, au lieu de s'y conformer avec soin.

Le concile de Trente, ouvert en 1545, avait terminé ses laborieuses sessions en 1563 après avoir duré dix-huit ans.

De belles ordonnances données à Moulins en 1566 avaient précédé la retraite du chancelier de L'Hospital (1568); et déjà quatre guerres civiles, suivies d'autant de pacifications, avaient été couronnées par l'infâme journée du 24 août 1572.

Enfin une coalition, décorée du nom de *sainte ligue*, s'était formée, non certes en vue de convaincre et de ramener les dissidens! mais en réalité, et dans la secrète pensée des chefs, c'était un moyen de fanatiser la populace, de l'ameuter à point nommé, et de se créer une sorte d'armée de la foi, pour défendre par la force et par l'intimidation tous les abus qu'une réforme modérée aurait pu détruire.

C'est avec ce passé, et en présence de l'avenir qu'il présageait, que les Etats-Généraux furent convoqués à Blois en 1576; Guy Coquille y fut encore envoyé comme député du tiers-état.

Ce furent les premiers états de Blois; le parti de la ligue, qui avait dominé les élections, agita constamment les délibérations. Et cependant comme, suivant la remarque de Mézeray, « en ces assemblées il y en a toujours quelques-uns qui font souvenir les autres des droits anciens et naturels des peuples, contre lesquels ils ne peuvent s'imaginer qu'il y ait prescription, » ces états furent au moins remarquables en ce que, malgré toute l'effervescence du parti ultra-catholique, les agens de la cour de Rome ne purent parvenir à faire admettre le concile de Trente comme elle le désirait. Guy Coquille nous trace une peinture piquante de la tactique employée par les ecclésiastiques dans les discussions qui les concernaient. « Quand les deux autres ordres, dit-il (5), proposoient quelques articles qui leur touchaient de près au fait de la réformation, ils exclamoient! et disoient qu'il n'appartenoit aux laïcs d'entrer si avant en la cognoissance des affaires ecclésiastiques. Voilà le grand zèle qu'ils monstroient envers l'Eglise! Ce qui m'a quelquefois donné occasion de croire qu'ils appellent le bien de l'Eglise la conservation de leur revenu et de leur autorité, avec la liberté de vivre ainsi qu'ils entendent, sans qu'aucun d'eux mêmes les contrôlent. » Certes il y avait un grand courage à s'exprimer ainsi à une époque où l'on brûlait les hérétiques et où l'on faisait aisément passer pour tels ceux qui luttaient avec le plus d'indépendance contre les usurpations ecclésiastiques.

Guy Coquille fut élu une troisième fois député aux seconds

Etats de Blois, qui se réunirent en 1588. Il fut un des douze commissaires chargés de rédiger le *cahier du Tiers-Etat*. Il y avait matière! car les malheurs du royaume étaient à leur comble; et, certes, les organes des douleurs publiques ne manquèrent point de les exposer! Mais les Etats se perdirent au milieu des troubles de la ligue, singulière congrégation dont le Roi de France Henri III eut la faiblesse de se déclarer le chef, ou plutôt l'esclave, en attendant qu'il en devint la victime! Il eût mieux fait d'en croire la sagesse et l'expérience du premier président Christophe de Thou, qui le détournait de ce dessein et lui conseillait de rester Roi de France, plutôt que de se faire homme de parti (1).

Le cahier du Tiers-Etat fut présenté au roi en 1589: il ne fut suivi d'aucun résultat, cette même année ayant vu le duc de Guise assassiné de par le roi, et le roi lui-même assassiné par un fanatique du parti de la ligue.

Mais il ne suffirait pas d'avoir montré le nom de Guy Coquille mêlé à tant d'événemens politiques, si je ne faisais connaître en même temps la part active et honorable qu'il prit aux questions qui agitaient si puissamment les esprits.

GUY COQUILLE DÉPUTÉ.

Dès la première réunion des Etats, en 1560, Guy Coquille s'occupait de rechercher l'origine et les droits des Etats-Généraux, et d'établir le droit qu'avait la province de Nivernais d'y envoyer des députés, et le rang qu'ils devaient y tenir. Ce travail était d'autant plus nécessaire qu'à cette époque les Etats n'ayant point été assemblés depuis près de quatre-vingts ans (2), on était peu fixé sur les précédens.

Il n'y avait pas même de règle établie sur la constitution de l'assemblée. Le premier député de Paris réclamait la présidence, à titre de prééminence, comme député de la capitale; les députés des provinces, au contraire, soutenaient, et avec raison, que le droit de nommer le président appartenait à l'assemblée entière, comme première marque de son indépendance et de sa dignité! et la question fut résolue en ce sens de l'avis du chancelier de L'Hospital, à qui les trois ordres, d'un commun accord, avaient fait cet honneur, de s'en remettre à sa décision.

Guy Coquille publia plusieurs écrits contenant le résultat de ses recherches...

Elles n'avaient pas seulement pour objet la composition des Etats-Généraux et la forme de leur constitution, mais elles portaient aussi sur le fond de leurs pouvoirs.

Dans son *Discours des Etats de France*, il définit d'abord ce qu'on doit entendre par *Etats*; et cela est fort nécessaire afin de ne pas donner, comme l'ont fait trop souvent plusieurs de nos historiens plus littérateurs que publicistes et jurisconsultes, le nom d'*Etats-généraux* à des assemblées qui n'avaient point ce caractère. « Les Etats, dit-il (tom. 1^{er}, p. 281), sont composés de trois ordres sous la distinction desquels tout le peuple de France est compris (3). Et pour éviter la confusion, si tout le peuple devait comparoître devant le Roi, il est observé que le peuple de chaque province nomme trois personnes, un de chaque ordre, auxquels, comme par voie de compromis, le pouvoir de tout le peuple est transféré, lesquels nommés sont appelés députés: — et tous les députés assemblés devant le Roi avec les princes et pairs sont les *Etats* (4). »

Guy Coquille loue cette forme d'assembler les Etats. « Quand le Roi, dit-il (tome I, page 276), prend conseil de son peuple, il ne déroge en rien à sa majesté, mais au contraire il la rend plus respectable et magnifique, et ses actions plus agréables envers le peuple; l'amitié du Roi envers le peuple, et du peuple envers le Roi, étant la vraie liaison dont sont produits le bon commandement et la fidèle obéissance. Le Roi, étant homme, doit penser qu'il est sujet aux mêmes infirmités que les autres hommes, entre lesquelles celle-ci est l'une des principales, de souvent mal juger des affaires les plus importantes... Quand le Roi choisit son conseil, il y peut être déçu par l'hypocrisie et feintise de ceux qui apparaissent gens de bien, et ne sont pas tels... Mais, quand le Roi, voulant tenir les Etats, semond son peuple de députer aucuns personnages vers sa majesté, il s'assure que son peuple choisira des mieux intelligens et des plus gens de bien qui sont dans les provinces... »

D'autre part, sa majesté peut considérer que ceux qui sont conseillers arrêtés près de lui (ses ministres) peuvent probablement ignorer tous les inconvéniens qui aviennent aux provinces particulières; et eux ne les sachant, ni la disposition et opinion desdites provinces, ne peuvent donner à sa majesté conseil bien certain pour y remédier... Aussi peut arriver que tels conseillers ordinaires, enivrés de la familiarité et faveur de leur roi, s'égarant en leur sens, et conseillent au roi des choses préjudiciables à son peuple, et par conséquent préjudiciables à l'Etat... Par les effets, et quelquefois bien tard, sont aperçus les maux qui aviennent par le moyen de tels conseillers. L'un des meilleurs remèdes est par la convocation des Etats... »

Mais les Etats n'ont pas seulement mission de conseiller le Roi, de l'avertir des abus, de voter les impôts, et de demander le redressement des griefs.

Un autre droit non moins important des Etats est de régler en certain cas la dévolution à la couronne. « Car, dit notre auteur (tome I, page 277), si la couronne était en débat, les princes et pairs et les Etats jugeraient... »

A l'appui de cette assertion, il cite d'abord ce qui se passa après le décès de Charles-le-Bel, et la déclaration qui, dans cette occasion, fut portée contre les prétentions d'Edouard d'Angleterre, au profit de Philippe de Valois, en conformité de la loi salique.

Il raconte ensuite ce qui arriva lors de l'élection de Hugues Capet, comte de Paris (sensation); et l'exposé qu'il fait de ce grand événement met tellement en relief le droit de la nation exercé par les Etats, que je veux citer le texte même: cela donnera d'ailleurs une idée du style de l'auteur, eu égard à l'époque où il écrivait (5), en même temps que de sa manière nerveuse de traiter les grandes questions de droit public.

« Les états de France, dit-il, attribueront la couronne à Hugues Capet, en déclarant Charles d'Austrasie, frère du dernier roi de la lignée de Charlemagne, être indigne de succéder à cette couronne: qui fut un jugement, non de déclaration, comme celui de Philippe de Valois, mais d'adjudication, car ledit Hugues Capet n'étoit pas descendu de Charlemagne ni des anciens rois.—Aucuns mauvais historiens et mauvais François disent (à cette occasion) que Hugues Capet étoit usurpateur de la couronne, et disent mal par deux raisons: l'une est, parce que la couronne avoit été usurpée par Charles Martel pour la mettre sur la tête de Pépin son fils... l'autre est que les seigneurs de France et le peuple François, assemblés en états, se représentèrent que ledit Charles d'Austrasie, sie, frère du dernier roi, avoit toujours été mauvais François, et que lui et ses prédécesseurs avoient, par plusieurs moyens, essayé de rendre ce royaume sujet à l'empire des Allemands, et en

(1) « Voilà comme de roi il devint chef de cabale; et de père commun, ennemi d'une partie de ses sujets. » (Mézeray.)

(2) En 1483.

(3) Cela revient à la définition du mot *Peuple* donné par le seigneur de la Roche, député de la noblesse de Bourgogne aux Etats-Généraux de Tours, en 1483. « J'appelle *Peuple*, non pas seulement la classe inférieure et les sujets du prince; mais les membres de tous les états, en y comprenant les princes eux-mêmes, et sans exclure aucun de ceux qui habitent le royaume. » Cette définition est bonne et vraie; elle prévient tout abus qu'on voudrait faire du mot.

(4) Chez les Anglais, cette réunion forme le *Parlement*, expression qu'ils nous ont empruntée et qui commence à reparaitre dans nos usages.

(5) Plus de soixante ans avant que la langue fût fixée.

« avoient démembré une bonne partie pour l'attribuer à l'Empire, » même ce qui est au-delà de l'Escaut, Meuse, Saône et Rhône. « Aussi que, par suite de bon gouvernement, ce royaume avait reçu » infinité d'afflictions et oppressions, tant par les Danois, dits Normands, que par autres nations, et sembloit être expédient, voire nécessaire, que cette monarchie changât de gouverneur. » (T. 1^{er}, p. 277.)

Ces travaux en quelque sorte préparatoires ne touchaient qu'à la forme et à l'autorité des Etats; Guy Coquille ne se montra pas moins préoccupé du fond même des grandes questions qui étaient à l'ordre du jour quand il fut appelé à s'en mêler.

Les affaires ecclésiastiques étaient la grande pierre d'achoppement, le pivot sur lequel roulait toute la politique; car, à cette époque de douloureuse mémoire, le clergé s'était immiscé dans toutes les parties de l'administration, à tel point qu'on ne pouvait toucher à rien, fiefs, terres, hommes, privilèges, juridictions, impôts, sans rencontrer ses prétentions ou éprouver sa résistance! Guy Coquille avait fait une étude approfondie du droit canonique pendant son séjour en Italie, et quoiqu'il n'eût pas pris goût aux doctrines enseignées par les canonistes ultramontains, il avait du moins retiré de ses rapports avec eux l'avantage de connaître ce qu'on peut appeler les objections.

Nous avons vu qu'à son retour en France il avait continué et recommencé ses études de droit à la mode de France, c'est-à-dire en ce qui concerne le droit canonique, qu'il l'avait appris suivant la doctrine de l'Université, de la Sorbonne et du Parlement; de sorte qu'il se trouvait un des jurisconsultes les plus exercés sur ces matières.

Il le prouva en composant un traité resté célèbre, sur les *libertés de l'Eglise de France*. De Thou, qui l'avait lu, en fait un magnifique éloge: « Il avait, dit cet historien, réuni avec le plus grand soin d'importantes remarques sur les droits de l'Eglise de France, qui sont maintenant en conflit de toutes parts. » *Accuratissimas de Gallicana ecclesie juribus, que nunc ubique exagitantur, observationes colligerat.* — Ce traité des *libertés de l'Eglise de France* est le plus ancien de ceux qui ont été publiés sous ce titre; il a le mérite d'avoir servi de base aux articles de ces mêmes libertés que Pierre Pithou, son ami, en a extraits et publiés en 1594.

Il n'était pas dans le génie de Coquille de se livrer à des élans mystiques, ou de se borner à des exposés de doctrine dénudés d'application. Son esprit était plus positif; il signalait le mal, et en même temps il proposait le remède. — Après avoir établi dans un écrit spécial que tous les maux de la France pendant la ligue venaient faute de réformation, principalement de l'état ecclésiastique, il embrassa toute la question d'un point de vue général, dans un grand travail qu'il donna sous le titre de *Mémoire pour la réformation de l'état ecclésiastique*. Dans cet ouvrage il se montre profondément instruit de l'histoire de l'Eglise, de sa hiérarchie, de ses lois propres; traitant de sa discipline dans ses rapports avec le gouvernement temporel de l'Etat, il entre dans le détail des principaux abus, et sur chacun il indique les moyens qu'il croit les plus propres à les faire disparaître. Ce mémoire, si développé et dressé avec tant de soin, avait été donné principalement en vue du *Concile national* dont nous avons vu que la convocation avait été provoquée dans la *Conférence de Fontainebleau*, et qui n'avait pas cessé d'être réclamé malgré le concile de Trente, dont les solutions, en ce qui touche la réforme, laissaient beaucoup trop à désirer.

J'ai dit qu'une des plus graves questions portées devant les premiers Etats de Blois était relative à ce concile et aux efforts des ultramontains pour le faire adopter en France d'une manière absolue. Guy Coquille fut un de ceux qui s'élevèrent avec le plus de vigueur contre cette prétention de la cour de Rome. Dans son écrit intitulé: *Du concile de Trente et de la réception et publication d'icelui*, il rend compte de ses motifs d'opposition et de la lutte qu'il eut à soutenir, à ce sujet, dans l'assemblée du clergé vers laquelle il fut envoyé comme membre de la *commission du tiers-état* chargée de discuter cette question. — Cette opposition éclairée et consciencieuse ne se bornait pas à réclamer d'une manière vague les *libertés publiques! les libertés religieuses!* la réforme du clergé! comme si quelques grands mots prononcés avec emphase suffisaient à tout. Mais elle prenait la peine d'étudier et de creuser les questions; elle indiquait les abus avec précision et proposait immédiatement le remède. C'est ainsi que le député de Nevers avait précédé dans son *Mémoire sur la réformation de l'état ecclésiastique*; il en usa de même dans la *question du concile de Trente*. Il posa, dès le début, une distinction capitale qui devint la règle de solution. Pour tout ce qui est de la foi, on doit sans difficulté admettre les décrets du concile; — mais pour ce qui concerne la discipline et la police ecclésiastique, il soutient et démontre que chaque église et chaque nation en corps a droit de faire ses réserves, et que les décrets relatifs à ces objets ne peuvent être reçus qu'après avoir été soigneusement examinés, et autant seulement que la législation de chaque Etat trouvera à propos de les admettre. — Cela posé, il entre dans l'examen des diverses articles, et prouve sur grand nombre d'entre eux que si on les admettait inconsiderément, on blesserait tantôt les prérogatives de la puissance royale, tantôt les libertés de l'Eglise de France, ou enfin le droit des particuliers. — On a souvent cité la consultation de Ch. Dumoulin contre le concile de Trente, et en effet, cette consultation célèbre, composée à la demande du chancelier de L'Hospital, fut d'un grand poids aux yeux de l'opinion publique; mais Guy Coquille, avec autant de solidité dans la doctrine comme jurisconsulte et comme logicien, eut le mérite de soutenir son opinion au sein même des Etats dont il était membre, et de contribuer ainsi plus directement à faire prévaloir un principe qui est toujours demeuré comme l'un des points fondamentaux de notre droit public (1).

Il n'y avait alors ni *sténographe* ni *Moniteur* attachés aux Etats-Généraux. Après le discours de la couronne, ordinairement prononcé par le chancelier, et en général peu significatif, si ce n'est pour les demandes de subsides, on se partageait en bureaux, et quelquefois par provinces, ou, comme le portent d'anciens procès-verbaux, par nations: les trois ordres se groupaient aussi séparément; en un mot, presque tout le travail des Etats se passait en conférences, en lectures de mandats, de cahiers, de mémoires, et aboutissait finalement au *cahier de griefs* que chaque ordre remettait aux mains du Roi, après qu'un orateur pris aussi distinctement dans chaque ordre en avait exposé les motifs dans une harangue prononcée en séance publique.

Guy Coquille, qui suivait assidûment toutes les opérations des bureaux, les conférences particulières et les séances publiques, avait rédigé un *journal des Etats d'Orléans* et un semblable *journal des Etats de Blois*, et il y avait consigné tous les incidens remarquables (2).

Après la tenue des premiers Etats de Blois il fit plus, il réunit sur l'ordonnance royale qui fut publiée à la suite (en 1580) de *des Annotations* qui en sont le meilleur commentaire, et qui résument les élémens de la discussion à laquelle il avait participé. Cette ordonnance est un espèce de Code en 363 articles.

Les seconds Etats de Blois s'étaient séparés sans donner aucun résultat; les troubles n'avaient pas discontinué: Henri III assassiné, le cardinal de Bourbon proclamé son successeur sous le nom de Charles X (Mouvement), laissaient le royaume en proie à tous les genres de déchiremens. Le comité révolutionnaire des seize ensanglantait la capitale; leur insolente tyrannie

(1) C'est sur ce fondement solide que repose la loi organique du 18 germinal an X, annexe nécessaire du concordat, et toutes les lois qui régissent la *police des cultes*.

(2) « J'ai décrit par le menu tout ce qui a été fait, que j'ai pu connaître; et d'ailleurs j'ai fait mes plaintes en vers latins de ce que j'ai vu qui ne me plaisoit pas. » (G. Coquille, Préface sur le fait des Etats.) Voyez ci-après, p. 58, *Querimonia*.

pesait même au duc de Mayenne! tous les gens de bien souhaitaient la fin de cet état de choses; mais on éprouvait alors ce qui fait l'éternel embarras des révolutions; rien de plus aisé que de les commencer, rien de plus difficile que de les finir! Il fallait un chef à l'Etat! un chef qui fût l'expression de la question elle-même, qui pût en procurer la solution, garantir le principe, et en assurer les justes conséquences.... Henri IV se présentait appuyé par les réformistes, parce qu'il était de leur religion; mais par cette raison-là même, et quoique Bourbon (Mouvement) et de la race de saint Louis, il était repoussé avec fureur par les gens de la ligue. Alors se forma une espèce de tiers-parti qu'on appela le parti des Politiques, composé d'hommes modérés qui, sans cesser d'être catholiques, et tout en regrettant qu'Henri IV ne le fût pas, ou même en désirant qu'il le devint, n'en reconnaissaient pas moins son aptitude et ses droits à la couronne.

De ce parti étaient la plupart des magistrats et des jurisconsultes, qui dans toutes les grandes crises demeurèrent toujours unis au Parlement. Guy Coquille, dont la parfaite orthodoxie n'avait jamais été mise en doute, se prononça hautement pour Henri IV. En vue de ramener l'opinion publique à ce sentiment, il composa son Dialogue sur les causes des misères de la France, montrant sous une forme pittoresque et saisissante les intrigues et les passions du jour; refusant, à force de bon sens, ses interlocuteurs, l'un catholique zélé, ou, si l'on veut, ligueur; l'autre palatin, c'est-à-dire homme de cour; et arrivant lui-même, sous le nom de catholique ancien, à cette conclusion, que l'unique remède aux malheurs publics était de se débarrasser des intrigues de la ligue et de l'influence des étrangers, et de se rallier à Henri IV.

Ce Dialogue est une pièce conduite avec beaucoup d'art et qu'on relit encore à présent avec plaisir. Il commence par cette phrase piquante du catholique ancien: « Nous venons tous trois de la messe, et avons accoutumé de communiquer aux sacrements de notre mère sainte Eglise par les mains d'un même curé; et toutefois nous ne convenons pas en même opinion sur les difficultés qui se présentent aujourd'hui au fait de la religion. » Plus loin (page 10) le catholique ancien expose les causes des misères: «..... La religion n'est pas la vraie cause de ces guerres..... mais il y a un mélange de l'intérêt des grands, de l'intérêt des ecclésiastiques pour leurs aises et commodités; et de l'intérêt du peuple, auquel la patience est échappée, après avoir enduré tant de maux, et si indignement! et peut-être aussi il y a quelque chose de meslé des princes étrangers... » — Au rang des causes intérieures d'affaiblissement du pouvoir royal, le catholique ancien compte: — le mauvais vouloir des gentilshommes qui se sont retirés du service; — l'avidité et les pilleries des gens de guerre; — la vanité des offices de judicature et leur trop grande multiplication, qui (dit-il, page 13) est devenue comme en commerce et trafic. — Il ajoute certains édits mensongers dont les dispositions cadrent mal avec les motifs — lesquels on fait parler le roy, comme si c'étoit un orateur en une concion (1) de Grèce, beaucoup de langage et peu de vérité. — Enfin, il déplore l'espèce d'avilissement où étaient tombées les récompenses d'honneur, qui, mieux distribuées, auraient été un principe actif d'émulation et de bons services. Il cite pour exemple l'établissement de l'ordre de Saint-Michel, qui estoit très beau comme représentant la milice céleste dont saint Michel est le chef, et à son commencement n'estoit communiqué qu'à trente-six chevaliers, choisis des plus braves et vaillans; et qui depuis a esté profané, ayant été conféré, en moins de deux ans, à plus de cinq cents personnes, sans avoir mérité du public qu'on sery dans les armées. (Sensation.) (Page 13.) — Du reste, l'un des interlocuteurs remarque avec raison que le pouvoir est souvent méconnu et traité avec injustice, rappelant le mot d'un ancien roy qui disoit: que c'est chose royale d'estre accusé de faire mal quand on fait bien.

Ce dialogue, composé en 1590, fut immédiatement remis au duc de Nevers, qui le fit valoir et contribua à le répandre. C'étoit pendant le siège de Paris; et cette même année Guy Coquille profita de quelques jours de repos pour terminer ses Annales, dont les derniers vers sont suivis de cette date devenue remarquable: « A Nevers-sur-Loire, les 27, 28 et 29 juillet 1590 (2). » En 1593, la question n'était pas encore finie: une assemblée factieuse, décorée du nom d'Etats, avait été convoquée à Paris, ce furent les Etats de la Ligue. Les esprits s'en inquiétaient dans les provinces; et Guy Coquille, pour éclairer ses concitoyens, eut encore recours à la méthode socratique, et publia son Dialogue ou Devis entre un citoyen de Nevers y demeurant, et un citoyen de Paris retiré à Nevers, sur le sujet des Etats de Paris. Le Niverniste, qui n'est autre que l'auteur, démontre aisément au Parisien réfugié que ces Etats sont sans pouvoir, quoique soutenus par le légat du pape et par des princes étrangers qui, dit-il, n'ont rien à voir dans nos affaires.

Dans le même temps, Pierre Pithou, mu par les mêmes intentions, travaillait à la satire Ménippée, achevant par le ridicule ce que la froide raison aurait dû seule accomplir (3). De sorte que la presse, qui avait fait tant de ravages dans les esprits quand elle publiait les pamphlets de la ligue et les sermons de ses prédicateurs, guérissant elle-même les blessures qu'elle avait faites, devint un des principaux véhicules de la saine opinion qui finit par triompher.

A la fin, en effet, la magistrature rappela son antique vertu; les membres du Parlement qui avaient subi quelque éclipse se rallièrent; et le 28 juin 1593, sur les conclusions d'Edouard Molé, procureur-général, le Parlement rendit le célèbre arrêt qui maintient la loi salique, en déclarant que la couronne de France ne pouvait passer ni à des femmes ni à des étrangers. — Ainsi 1594 vit finir la ligue comme 1794 vit cesser la terreur: Henri IV, et la liberté de conscience proclamée par la charte de Nantes, fixèrent les destinées du pays.

Si Guy Coquille avait soutenu la cause de Henri, ce n'était point par ambition; car on lit dans les opuscules de Loysel que le roi Henri IV ayant été informé de la suffisance et vertu de Guy Coquille, par Ludovic de Gonzague, duc de Nevers, voulut le mettre dans son conseil, mais que ce bon vieillard avait préféré son repos et l'amour de ses livres à cet honneur. — Il fallait ajouter aussi l'amour de son pays natal. C'est là désormais que nous aurons à le suivre.

GUY COQUILLE AVOCAT ET HOMME PRIVÉ.

C'est cet amour de Guy Coquille pour son pays natal qui lui avait fait quitter de bonne heure le séjour de Paris; mais sur un théâtre moins vaste, sa réputation n'en fut pas moins répandue; et c'est encore un fait que le même auteur (4) a pris soin de léguer à nos souvenirs, en disant: « Qu'encore qu'il eût quitté de bonne heure le Palais de Paris, pour se retirer en Nivernais, si c'est que le Palais l'avoit été souvent chercher jusqu'en son pays, plusieurs lui envoyant de Paris les procès pour y faire des écritures et des mémoires pour avoir son avis. »

Guy Coquille s'était acquis une grande popularité dans sa province par la manière dont il y exerçait sa profession: avocat gratuit des gens peu fortunés, protecteur des paysans contre les prétentions souvent excessives des hobereaux, prélevant et mettant à part la dime de ses honoraires pour les pauvres, auxquels il distribuait lui-même ses aumônes avec le discernement qu'il apportait en toutes choses.

Guillaume Joly a aussi remarqué que Coquille se plaisait à faire étudier les jeunes gens qu'il croyait propres aux lettres, ou à faire apprendre métier aux autres, suivant leur inclination, soit

(1) Discours public.

(2) Novioduni ad Ligerim, 27, 28, 29 julij, anno 1590.

(3) Ridiculum acri Fortius ac melius MAGNAS plerumque secat res, (4) Voyez dans les Opuscules de Loysel.

à marier de pauvres filles qu'il jugeait propres à faire un bon ménage. »

Cette philanthropie, ou bien mieux, cette charité chrétienne, se signala surtout en deux grandes occasions. D'abord, pendant la famine de 1572, où il aida généreusement les malheureux, auxquels sa femme distribuait elle-même des secours avec un zèle dont il fait l'éloge dans ses vers; ensuite, lors de la peste de 1584, qui dura deux ans, pendant lesquels, retenu par ses fonctions publiques, il ne voulut pas quitter la ville, que la plupart des habitans avaient abandonnée.

Guy Coquille n'avait que soixante-sept ans quand il refusa les honneurs et les fonctions qui lui étaient offertes au nom de Henri IV: le biographe que j'ai cité parle du refus de ce bon vieillard, ayant plus égard à son âge qu'à sa vieillardise elle-même, car il avait encore treize ans à vivre, et il devait les consacrer à d'importants travaux.

GUY COQUILLE JURISCONSULTE, AUTEUR D'OUVRAGES DE DROIT.

Sa vie était partagée entre sa profession d'avocat consultant, ses fonctions de procureur-général du duché, la composition de ses livres et ses vacances à Romenay, dont il parle avec délices dans ses ouvrages (1). Il aimait à s'y délasser de ses fatigues et à se retremper par le spectacle des travaux des champs, prenant plaisir, lui vieux député du tiers-état, organe des souffrances du peuple, à étudier ses mœurs, à épier ses besoins, à aider le laboureur de sa bourse, de ses conseils, de son arbitrage et de sa protection.

Depuis longtemps il travaillait à son Commentaire sur la coutume de Nivernais; il y mit la dernière main, et l'interpréta si doctement que ce commentaire n'a pas seulement fait autorité dans les pays régis par cette coutume, mais a été cité et invoqué par tous les jurisconsultes, dans les coutumes qui avaient des dispositions semblables, ou qui n'en avaient pas de contraires. Ses décisions, en effet, sont si justes et si bien appuyées sur les véritables raisons du droit, qu'elles lui ont mérité le surnom de Judicieux, que d'Aguesseau lui a donné, et que tous les auteurs dans leurs livres, et les avocats dans leurs plaidoiries, lui ont confirmé, ne le citant jamais qu'avec ce titre de recommandation.

Quoique fort versé dans le droit romain, objet de ses premières études, Guy Coquille avait une estime particulière pour le droit coutumier français: il le considérait comme le droit civil de chaque province; et la raison qui en donne est encore l'expression de ses opinions politiques, qu'on pourrait, à bon droit, appeler constitutionnelles. Les coutumes des provinces de France qu'on appelle coutumières (dit-il en tête de son Commentaire sur la coutume de Nivernais) sont leur vrai droit civil et commun; et peuvent être appelées droit écrit, celles qui, selon le consentement du peuple des trois ordres (qu'on appelle états), ont été arrêtées, mises par écrit, et autorisées par les commissaires que le roi a délégués.

Ailleurs il revient encore sur la même idée en disant: « Le premier mouvement, la première naissance et vie de ce droit civil est en la volonté des Etats des provinces: le roi, en autorisant et confirmant ces coutumes, y attribue la vie extérieurement, qui est la manutention et exercice de ce droit. » (Tome I, page 286.)

Dans le passage suivant, Coquille donne encore plus de précision et d'énergie à sa pensée. « Ainsi, dit-il, les commissaires ordonnés par le roi pour présider ces assemblées les ont autorisées, en y inspirant la puissance de loi; mais, en effet, c'est le peuple qui fait la loi, qui est une marque de l'ancien établissement de cette République française, mêlée de démocratie, aristocratie et la monarchie. Car faire la loi est droit de souveraineté; qui n'est pas pour déroger à l'autorité et majesté du roi, auquel le peuple français a toujours mieux obéi que nulle autre nation du monde; mais le peuple obéit plus volontiers à la loi que lui-même a eue agréée... Aussi la suprême souveraineté du roy est reconnue en ce que les Etats sont assemblés par l'autorité du roy, et les commissaires députés par lui y président.... Donc ces coutumes sont nostre vrai droit civil. » (Questions sur les coutumes de France, tome II, page 125.)

Toutefois Guy Coquille ne se dissimulait pas les défauts du droit coutumier. Il sentait l'embarras causé par la trop grande multiplicité des coutumes. Il rêvait avec Dumoulin et quelques autres esprits supérieurs, de compléter ce droit, et de le ramener à un droit commun, général et uniforme. Dans ce but, il composa deux ouvrages où se montrent des vues plus élevées que dans son commentaire. Le premier est intitulé: Questions, réponses et méditations sur les coutumes de France. Il y traite les plus graves difficultés du droit coutumier, et s'y montre plus à l'aise pour les résoudre que lorsqu'il était asservi à l'interprétation d'un seul texte. Le second ouvrage approche encore davantage du but; il a pour titre: Institutions au droit des Français. Les premiers chapitres sont consacrés au droit public et à l'exposition de ce qu'on pourrait appeler la Constitution française de ce temps-là. « La France est gouvernée par monarchie (page 1), — cette monarchie est héréditaire dans la ligne masculine (ibid.), — mais ce n'est pas une monarchie absolue; elle est gouvernée par certaines lois (ibid., col. 2). — Le roi est monarque; — mais dès-lors on connaît la nécessité de ministres responsables. « Vray est (dit-il, page 2) que, selon l'ancien établissement, le roy a des conseillers, les uns nés, les autres faits, sans l'assistance desquels il ne doit rien faire, puisqu'en sa personne il reconnoit toutes les infirmités qu'ont les autres hommes. »

Les rois font des ordonnances; mais elles doivent être publiées et vérifiées en Parlement. « Et quand les roys veulent ordonner lois perpétuelles, importantes à l'état du royaume, ils ont accoutumé de convoquer les trois ordres de leur peuple, qu'on appelle Etats, qui sont l'Eglise, la noblesse et les bourgeois dits tiers-état. Et après avoir ouï les orateurs de chacun ordre, et avoir reçu leurs cahiers, le roi ordonne lois qui sont dites: Lois faites par le roy tenant ses Etats, qui sont lois stables et permanentes, et qui par raison sont irrévocables, sinon qu'elles soient changées en pareille cérémonie de convocation d'Etats. Toutefois, plusieurs rois s'en sont dispensés. »

Ainsi Guy Coquille constate le droit et signale sa violation. Il parcourt et décrit successivement les diverses prérogatives de la couronne, le droit d'investiture par rapport aux évêchés, le droit de régale, le droit de faire des réglemens sur la police ecclésiastique afin de contenir l'église dans l'état et ses ministres dans le sanctuaire, sans se mêler d'ailleurs de ce qui concerne le fait des consciences et la spiritualité.

Après cet exposé du droit public français, dont résulte bien évidemment la preuve de ce qu'a dit un auteur célèbre (2) qu'en France c'est la liberté qui est ancienne et le despotisme qui est moderne, Guy Coquille développe les principes du droit privé. C'est un excellent abrégé du droit de cette époque; et l'auteur est d'autant plus louable d'en avoir conçu l'idée, que c'est le premier ouvrage élémentaire et méthodique publié ex professo sur le droit français.

Il a donc bien mérité cet éloge de l'historien de Thou, qui le loue d'avoir excellé dans la connaissance du droit coutumier, et d'avoir éclairé ce droit tout entier, en paraissant n'expliquer que le droit particulier de sa province. Jus consuetudinarius, cuius cognitione precipue excellabat, dum jus municipale proprium interpretatur, maxime illustravit.

Tels sont les principaux actes de la vie de Guy Coquille, et l'on

(1) Situé non loin de Decize, contrée de plantureuses forêts, ayant de fertiles campagnes à la dextre.

(2) L'illustre mère de Mme la duchesse de B... enlevée trop tôt à sa famille, aux personnes distinguées qu'elle honorait de son estime et aux malheureux qu'elle couvrait de sa protection.

peut juger à présent si j'avais trop annoncé en le présentant comme un des hommes les plus recommandables de son temps.

Guy Coquille ne fut pas seulement remarquable comme homme privé, mais aussi et surtout comme citoyen et comme homme public.

Il y a en lui matière à plusieurs réputations.

Avocat au Parlement de Paris, bien qu'il se retire dans sa province, il est consulté de toutes les parties de la France.

Jurisconsulte, auteur d'ouvrages de droit, ses livres font autorité; ils sont cités avec éloge par les docteurs et invoqués par les avocats dans leurs plaidoiries.

Homme public, député aux Etats-généraux, ils se montre fidèle à son mandat. — Catholique, il reste ferme dans sa foi, mais il demande hautement qu'on réforme la discipline et les mœurs. — Soumis à l'Eglise comme chrétien, il revendique en bon citoyen les libertés civiles et politiques de son pays, et il les défend contre les usurpations cléricales et ultramontaines. Il fait des vœux pour la conversion des hérétiques, mais il déteste la persécution, et pense qu'il n'est pas à propos de vouloir rétablir la religion chrétienne par armes, qui premièrement a été établie par simplicité et sainteté de vie et par douceur de paroles (1). Dialogue des misères, page 38.) — Elu par le tiers-état, il défend hardiment les droits nationaux; il veut la monarchie, mais avec les assemblées représentatives, les libertés publiques, et des garanties pour ce qu'il appelle, dans son langage pur et candide, l'ancienne et honnête liberté du peuple français.

Magistrat local, administrateur, on le voit, soit dans ses fonctions municipales, soit dans les fonctions plus relevées de procureur-général du Nivernais, montrer un zèle ardent pour les affaires publiques, une sollicitude active pour tout ce qui tient au bien-être des citoyens et à l'amélioration de l'état social. Ses vertus privées, les nombreux services qu'il rend, aux petits plus encore qu'aux grands, le font aimer de tout le peuple (2).

Le trait le plus saillant de son caractère est un vif amour de la patrie, non-seulement de sa province, dont il parle toujours avec prédilection; mais de la grande et vraie patrie, de la France, si morcelée alors, en états, en fiefs, en gouvernemens divers; de la France désolée par la guerre civile et déchirée par les factions!

Dans ses écrits éclate l'amour de l'ordre; il le veut partout: dans les mœurs, dans les lois, dans la police générale de l'Etat, dans la manutention des deniers publics.

Il déplore la vénalité des charges, si malheureusement introduite dans les offices de judicature! et il félicite le duc de Nivernais de ce que dans son duché les jugemens sont faits sans aucune suspicion de corruption, parce que, dit-il, les officiers n'y sont entrés par argent, mais par le bon choix des personnes.

Il s'élève contre les dilapidateurs, les concussionnaires et les auteurs ou participans (3) de ce qu'il appelle les voleries publiques (mouvement) (4); il opine pour qu'à leur égard, et en raison même du soin qu'ils prennent de cacher leurs méfaits, on leur applique la règle de droit suivant laquelle, en matière de fraude, la justice se contente de simples présomptions. Il voudrait qu'on rendit raison des fortunes colossales, et surtout des fortunes subites: tanta undè hæc copia census prodierit?

Témoin de la corruption exercée envers les députés aux Etats de 1576, il dépose sa douleur dans ses vers; il reproche à chacun des trois ordres la part qu'ils ont eue dans cette large curée; et s'adressant ensuite à tous, il ne craint pas de leur dire avec cette franchise qu'excusait la naïveté du temps: « A vous tous étoit confiée la cause du peuple, mais je crains bien qu'au lieu de faire les affaires publiques chacun ait seulement voulu faire les siennes: »

Omnibus his Populi commissa est causa: veremur Ne pro re Populi, rem sibi quisque gerat.

Sans doute ce reproche, malgré sa généralité, ne pouvait atteindre tous les membres des Etats. Coquille lui-même prend soin de le constater dans son dialogue déjà cité, où il fait dire au Palatin: « Je crois qu'à ces Etats derniers de Blois il y avait beaucoup de gens de bien, qui estoient zélés de l'honneur de Dieu, du service du roy et du bien du peuple; mais il y en avoit aussi beaucoup d'intérêts particuliers, et des bonnes villes qui les avoient députez. » Ceux de Paris, notamment, pour donner ordre que leurs rentes assignées sur les aides et autres subsides, vissent toujours à eux franchement et sans déchet. (Page 57.) Les autres bonnes villes en ces Etats ne pensoient qu'à leurs franchises et privilèges, et ne se soucioient pas des petites villes, ny du plat pays. » (Page 58.)

Et cependant ce n'est point là ce qu'on attendait des Etats de Blois! En les convoquant, dit le député de Nevers, on se confiait dans leur amour pour la religion, chacun espérait que les vœux d'une honnête liberté seraient enfin accomplis! Mais tout n'a été que déception; on n'a donné que de vaines paroles: « Peuple de France, dit-il, sois dévot tant que tu voudras, on te le permet; mais retournes à ta glèbe comme auparavant (5).

L'année suivante (1577), il adresse au roi lui-même, Henri III, une pièce de vers qu'il intitule Querimonia (Doléances). Il se plaint de ce penchant, hélas! trop général à la corruption. « Chacun, dit-il, cherche à se donner ou à se faire acheter, et livre son nom à inscrire sur le rôle des esclaves! Et il s'écrie douloureusement: « Comme si des chaînes d'or n'étreignaient pas l'esclave aussi étroitement que des chaînes de fer! »

Il use, dit-il au roi, du droit qu'il a de lui dire la vérité, pour lui conseiller d'aimer son peuple comme un père, de ne pas sépa-

(1) Il y a une remarquable coïncidence entre ce passage de Guy Coquille et le passage suivant d'un des harangues du chancelier de L'Hospital: « Si c'est religion chrétienne, ceulx qui la veulent planter avec armes, épées et pistolets, font bien contre leur profession, qui est de souffrir la force, non de la faire. »

(2) L'un le prisant pour sa suffisance, l'autre pour son affabilité, l'autre pour sa diligence, et tous pour sa singulière intégrité, qui ne le faisait pas seulement honorer et rechercher des chiens, mais aimer de tout le peuple. (Guillaume Joly, Préface de la Coutume.)

(3) Il fallait que le gaspillage des finances et les dilapidations eussent été portés bien loin, pour que Guy Coquille s'en plaigne en termes aussi vifs dans le passage qu'on va lire, et que j'extrais de son Dialogue sur les causes des misères de la France, in-4, p. 50. C'est lui-même qui parle sous le nom du Catholique ancien, lorsqu'il dit: « On a inventé de nouveaux subsides, de nouveaux offices en toutes sortes de marchandises, de métiers et d'emplois, pour rendre vernal tout ce qui consistait en loyauté; et toutes ces inventions ont été mises en fermes et adjudications, esquelles les partisans (les agioteurs et prêteurs) gagnioient ou déroboient trois fois autant qu'ils avoient baillé ou promis d'argent comptant: et dit-on encore bien pis, qu'aucuns du conseil du Roy étoient compagnons et associés aux partis (c'est-à-dire aux marchés et entreprises), et les autres y prenoient leurs pots-de-vin. Et a esté ceste négociation si indignement maniée qu'on n'a pas eu honte d'attribuer aux coffres du Roy ce mot de pot-de-vin, comme si le Roy eût été un proxénète ou courturier de ces partis.... Et le mal a esté si grand, qu'il y a eu des pensionnaires dans les Cours souveraines pour faire passer les édits! »

(4) Voyez la pièce intitulée: Contra fiscales fures, dans les poésies de Guy Coquille, p. 150.

(5) Voici le texte latin de Guy Coquille dans ses Annales:

Religionis amor, spes libertatis honesta, Et omni Francos hæc regione vocat. Blesus blanda decent, Tibi, France, hic verba dabuntur. Sis pius usque licet, servus ut antè redi.

(6) A Blois.

CHRONIQUE.

PARIS, 5 NOVEMBRE.

rer ses intérêts de ceux de la nation entière (1); de ne pas se mettre en souci d'accroître arbitrairement les recettes de son fisc; de se contenter des tributs accoutumés. Il le conjure d'éloigner de lui les sangues publiques, les mange-peuple (plebivoros), et ces teignes de cour (inesaque Palati), qui ne savent que tromper et flatter leur maître, charger le peuple d'impôts, et attirer à soi toutes les grâces aux dépens de ceux qui les ont réellement méritées (2). Rien de plus éloquent que cette pièce; on ne peut mieux résumer tous les maux de cette funeste époque de notre histoire!

Il se console alors dans sa province, dans sa retraite de Rome-nay, avec ses livres; il jette sur le papier des pensées généreuses, il se livre à d'utiles compositions. Dans ses rapports publics, il a conquis l'estime et l'amitié de L'Hospital, de J. Bodin, du Duc de Nevers (3), et mérité que Jacques-Auguste de Thou, ce véridique historien de nos Annales, lui consacra un éloge qui met le sceau à sa gloire aux yeux de la postérité.

Et cet homme, si digne de la célébrité, demeuré plus obscur que d'autres seulement parce qu'il l'a voulu (4), est mort au milieu de ses concitoyens, enterré modestement dans une église aujourd'hui démolie, où se lisait cette simple épitaphe que je voudrais voir rétablie à Nevers sur quelque monument: *Ci gist noble homme et sage maître Guy Coquille sieur de Rome-nay, Procureur-Général du Nivernais, qui décéda le 11^e jour de mars 1603.*

Maintenant, Messieurs, que j'ai payé mon tribut à cet illustre citoyen, et que j'ai mis autant que je l'ai pu sa vertu dans tout son jour, je ne crains pas de le présenter comme modèle aux hommes publics, aux magistrats, aux membres du barreau, à ceux-là surtout qui, comme lui, joignant à la qualité d'Avocat celle de Député, comptent le peuple au nombre de leurs clients et placent sa noble cause à la tête de celles qu'ils sont chargés de défendre.

Après ce discours, qui a été écouté avec une attention soutenue, et qui est suivi d'un murmure d'approbation, M. le procureur-général requiert qu'il plaise à la Cour recevoir le serment des avocats.

M. Teysseyre, président de l'Ordre, et les avocats présents prêtent serment.

M. le procureur-général dépose ensuite sur le bureau de la Cour la statistique des affaires jugées dans le cours de l'année judiciaire.

La Cour a procédé immédiatement au jugement de la question de savoir quelle quantité de tabac étranger constitue une provision dans les mains d'un particulier, et peut entraîner contre celui qui en est détenteur les peines portées par la loi. Le Tribunal de Strasbourg avait décidé qu'un demi-kilogramme de ce tabac, trouvé entre les mains des époux Ehrhard, ne constituait pas une provision. La chambre correctionnelle de la Cour de Colmar, saisie de l'affaire après cassation de ce jugement, s'était prononcée dans le même sens. Les chambres réunies, appelées aujourd'hui à statuer sur le nouveau pourvoi de la régie des contributions indirectes, en ont prononcé le rejet, par le motif qu'en l'absence de fixation légale, l'appréciation de ce qui constituait une provision appartenait aux juges du fait.

(1) Guy Coquille fait ici allusion à l'égoïsme de Catherine de Médicis. Déjà dans son *Dialogue sur les causes des misères de la France*, p. 14, il avait fait reprocher à cette princesse, par l'un de ces interlocuteurs (le *Catholique zélé*), de jouer à la bascule avec les deux partis, et de pactiser avec les hérétiques « dès qu'elle les voyoit » près de succomber sous les armes des catholiques. — A quoi le *Palatin*, pour donner la clé de cette conduite, répond en l'excusant: « Mes amis, vous devez croire que, comme le roy Henry II étoit fort catholique, aussi ont été tous ses enfants, trois desquels ont été rois successivement. Et tous trois ont suivi le très-prudent conseil de leur mère (Catherine), laquelle, cognissant le péril qui étoit de hasarder l'Etat sous l'événement incertain de batailles, a estimé estre meilleur que la France fût gâtée que perdue pour ses enfants, qu'elle ayroit uniquement. »

(2) Le revenu du Roy peut être employé par lui ainsi qu'il veut; mais les tailles, gabelles et subsides sont destinés pour les affaires de l'Etat, et non pour être employés en dons sans règle et sans mérite. *Dialogue sur les causes des misères*, in-4^e, p. 56.

(3) Celle de Bacon parmi les étrangers.

(4) *Et quia voluit, obscurior.* (De Thou).

A l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale, où les plaidoiries ont aujourd'hui recommencé, vingt-trois licenciés ont été reçus au serment d'avocat.

M. Tartel, juge-suppléant au Tribunal civil de Mantes, a également prêté serment à la même audience.

Sur la demande de remise d'une cause dans laquelle un conflit administratif a obligé la Cour à prononcer un sursis, M. le premier président Seguiet a fait observer que ce sursis était déjà fort ancien: « Ce n'est pas notre faute, a dit un des avoués; les pièces n'ont été transmises que récemment du parquet au Conseil-d'Etat. — Eh! bien, a dit M. le premier président, ceux que cela regarde prendront pour eux mon observation. »

Aucune affaire n'a pu être plaidée aujourd'hui à la 2^e chambre de la Cour; le barreau était presque désert, et des remises étaient demandées dans toutes les causes. M. le président a levé l'audience, mais il a averti les avoués que si personne ne se présentait aux audiences suivantes, les affaires seraient mises en délibéré.

Dans sa séance de ce jour, le Conseil de discipline de l'ordre des avocats aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation, a procédé à la réception des membres nouvellement élus, et s'est définitivement constitué pour l'année 1838-1839 de la manière suivante: « MM. Teysseyre, président; Béguin-Billecoq, premier syndic; Parrot, deuxième syndic, Lanvin, secrétaire trésorier; Moreau, Scribe, Chevalier, Marie, Ripault, Fichet.

Le Tribunal de commerce, présidé par M. Gaillard, a prononcé aujourd'hui son jugement dans l'affaire de MM. Bethmann frères, de Francfort, contre M. Rougemont de Lœwenberg, Portal et C^e, et consorts. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 1^{er} novembre.)

L'abondance des matières ne nous permet pas de donner aujourd'hui le texte de ce jugement, qui déclare MM. Bethmann frères non recevables dans leur demande contre toutes les parties, et qui les condamne aux dépens.

En vertu d'une ordonnance de M. Fleury, juge d'instruction, un grand nombre d'exemplaires de l'*Almanach populaire* pour 1839 ont été saisis samedi soir, au domicile de M. Roquemaure, éditeur de cette publication, rue des Beaux-Arts, 15.

L'*Europe* annonce ce matin que M. le comte de Perdreauville, son gérant, a été arrêté aujourd'hui dans son domicile pour subir l'emprisonnement de six mois qui a été prononcé contre lui.

MM. les conseillers de Glos et Cauchy sont désignés par M. le garde-des-sceaux pour présider les assises du premier trimestre de 1839.

La première session des assises du mois de novembre s'est ouverte aujourd'hui sous la présidence de M. le conseiller Poul-tier. La Cour a statué sur plusieurs réclamations, et a prononcé des radiations. Elle a sursis jusqu'à demain pour admettre l'excuse présentée par M. le vicomte Beinet, qui a allégué son activité de service comme capitaine d'artillerie. MM. Assémond, Tartois, Muret et Davillé des Essarts, ont été rayés de la liste pour cause de maladie. La Cour a aussi excusé temporairement MM. Crouzet et Lefebvre de Saint-Ildephont, tous deux absents, l'un en Belgique, l'autre dans le département de Saône-et-Loire.

M. le comte d'Autichamps et M. l'abbé Legault, condamnés comme coupables d'avoir pris part aux troubles de l'Ouest, ont comparu le 3 novembre devant la Cour d'assises du Loiret pour purger leur contumace. Tous deux ont été acquittés. Ils étaient défendus par M^{es} Janvier et Desportes.

Un affreux événement vient encore de porter le deuil dans

une famille. M. S..., ancien avoué, âgé de quarante et un ans, s'est brûlé la cervelle dans son domicile, sans qu'on puisse soupçonner le motif qui l'a porté à commettre cet acte de désespoir. Rien n'annonçait extérieurement que M. S... fût préoccupé de l'idée de se détruire. Vendredi dernier, il devait aller dîner chez son beau-père à la campagne où se trouvaient sa femme et ses enfants, et il avait promis de s'y rendre à cinq heures. Mais il rentra chez lui; ses domestiques étaient absents, il ferma la porte de l'appartement et se retira dans un petit cabinet où il avait l'habitude de travailler.

Les domestiques, lorsqu'ils revinrent, trouvèrent sa montre sur la cheminée du salon; cette circonstance les surprit, mais ils supposèrent que c'était un oubli, et ils n'entrèrent pas dans le cabinet. Ce fut seulement le lendemain, lorsque M^{me} S..., ne sachant que penser de l'absence de son mari, envoya quelqu'un pour s'informer du motif qui l'avait retenu, que l'inquiétude commença à naître. On visita la maison, et on finit par trouver le malheureux S... gisant sur le parquet et baigné dans son sang. Il avait accompli son projet au moyen de son fusil de garde nationale.

Jean H... et M..., ouvriers ébénistes tous deux, l'un Bava-rois de naissance, et âgé de vingt-six ans, l'autre à peu près du même âge, et véritable enfant de Paris, avaient hier formé le projet d'aller passer la journée à la campagne. Dès le matin ils s'é-taient donc mis en route; l'argent gagné durant la semaine en poche, et également disposés à célébrer joyeusement la fête de tous les saints.

Mais la pluie mit obstacle aux projets des deux amis, et force leur fut, traversés jusqu'aux os qu'ils se sentaient, de s'arrêter au village de Charonne.

Entre ouvriers on ne s'arrête pas sans boire, aussi fût-ce dans le cabaret le plus renommé du lieu que se fit la station de Jean H... et de M... La pluie durait toujours, et ce qu'ils avaient de mieux à faire pour prendre leur mal en patience, était de déjeuner en attendant qu'elle cessât: ils s'attablèrent donc, burent, mangèrent, firent venir de nouveau du vin; puis enfin, toujours pour prendre patience, se mirent à jouer pour savoir qui supporterait l'écot.

Qui le sort favorisera-t-il, c'est ce que l'on ne sut pas pour le moment; mais toujours est-il que le soir, lorsque sept heures sonnaient au clocher paroissial, les deux ouvriers étaient encore là, attablés devant les brocs depuis le matin, non plus amsi, riant et devisant en bons compagnons, mais taquins, querelleurs et faisant échange de mauvais propos, qui enfin amenèrent une querelle, dans laquelle le Bava-rois Jean H... porta deux coups de couteau violens dans le bras de son malheureux camarade.

Arrêté aussitôt par le cabaretier et les assistants, H... a été conduit chez le maire de Charonne, qui l'a directement envoyé à la préfecture de police.

Quant au blessé, il a reçu du chirurgien du pays les premiers secours qu'exigeait la gravité de sa blessure, et a été ensuite placé dans une voiture qui l'a ramené à Paris sans qu'aucun accident inquiétant se manifestât.

ERRATUM. Dans les lettres insérées hier (affaire du chemin de Strasbourg à Bâle), il s'est glissé une erreur: on lit: M. Kœchlin, concessionnaire; il faut lire CONCESSIONNAIRE.

M. Videcoq vient de mettre en vente une nouvelle édition du texte de nos Codes. MM. Teulet et Loiseau y ont ajouté une nouvelle corrélation des articles entre eux, et un supplément par ordre alphabétique renfermant les lois les plus usuelles, et notamment les textes dont la Cour de cassation fait l'application la plus fréquente. Nous remercions MM. Teulet et Loiseau des soins qu'ils ont donnés à cette réimpression des Codes; la magistrature appréciera les modifications qu'ils y ont apportées, et qui doivent contribuer efficacement au succès de cette importante et utile publication.

Athénée des familles (3^e année). Mardi 6 novembre, à huit heures du soir, réouverture des cours de chant de M. Mainzer et des cours de mathématiques de M. Binet. Les jeunes gens qui désire-raient faire ces cours doivent s'inscrire au bureau de l'athénée, 6, rue Monsigny, et 81, passage Choiseul. Les cours d'écriture, de des-sin, d'anglais, d'italien et d'espagnol sont déjà en activité.

EN VENTE à la Librairie de Jurisprudence de VIDECOQ, place du Panthéon, 4 et 6, près la Faculté de Droit de Paris,

Éditeur de la seconde édition des ÉLÉMENTS de DROIT PUBLIC et ADMINISTRATIF par M. FOU-CART.

LES CODES, ÉDITION SOIGNEUSEMENT REVUE SUR LES TEXTES OFFICIELS.

Contenant une NOUVELLE CORRÉLATION des articles ENTRE EUX, ainsi que les LOIS, DÉCRETS et AVIS du CONSEIL-D'ÉTAT qui les ont modifiés, expliqués ou complétés, et UN SUPPLÉMENT PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE, renfermant les LOIS les plus USUELLES, et notamment les TEXTES dont la COUR DE CASSATION fait l'APPLICATION la plus FRÉQUENTE, par MM. TEULET et LOISEAU, avocats à la Cour royale de Paris, auteurs du Dictionnaire des Codes français et de la Jurisprudence des Huissiers. — Un vol. in-8^o. Prix: 7 fr. 50 c. — Les mêmes, précédés du MÉMENTO DE L'ÉTUDIANT EN DROIT, ou LEGISLATION GÉNÉRALE DES ÉCOLES DE DROIT. — Un joli volume in-18. Prix: 4 fr.

Ces CODES se vendent également aux Librairies de MM. ADELUS, COTILLON, DURAND, FROMONT-PERNET, POURCHET père, rue des Grés-Sorbonne; DAUVIN et FONTAINE, passage des Panoramas.

Annales judiciaires.

Adjudication définitive le jeudi 8 novembre 1838, heure de midi, en l'au-dience des criées du Tribunal de Ver-sailles; D'une grande et belle MAISON sise à Versailles, rue de la Paroisse, 125. Produit net, 2,600 fr. Mise à prix, montant de l'estimation: 51,356 fr.

S'adresser 1^o à M^e Laumailier, avoué poursuivant, demeurant à Versailles, rue des Réservoirs, 17; 2^o à M^e Giraud Mullier, notaire, rue Hoche, 16. Vente à la chambre des notaires, le mardi 20 novembre 1838. D'une MAISON sise à Paris, cité d'Antin, 7. Produit net: 4,555 fr. 50 c. Mise à prix: 80,000 fr.

Il suffira d'une seule enchère pour que la maison soit adjugée. S'adresser à M. Lefebvre Saint-Maur, rue Neuve-St-Eustache, 45. Etude de M^e Masson, avoué, quai des Orfèvres, 18. — Adjudication définitive le samedi 22 décembre 1838, à l'audience des criées de la Seine, 1^o d'une MAISON appelée le Grand hôtel Jabach, sise à Paris, rue Neuve-St-Méry, 46, avec pas-sage sur la rue Saint-Martin, 34. — Su-

perficie, 1,350 mètres; produit, 29,900 fr.; impôts, 2,654 francs; mise à prix, 330,000 fr.; 2^o D'une MAISON avec jardin, sise à Paris, rue Blanche, impa-se Tivoli, 14. — Superficie, 690 mètres; produit, 2,000 fr.; mise à prix, 26,000 fr. — S'adresser à M^e Masson, et à M^e Pa-tinot, notaire, rue Neuve-Vivienne, 57.

adressées au conseil d'administration du chemin de fer de Versailles (rive gauche), sur le jour et le local choisis pour l'as-semblée générale, l'administrateur général à l'honneur de prévenir MM. les action-naires que l'assemblée est définitivement fixée au dimanche 11 novembre, à onze heures et demie précises. — La réunion aura lieu dans le local de la mairie du 3^e arrondissement, place des Petits-Pè-res, salle des élections. MM. les action-

naires sont priés de présenter leurs titres deux jours avant l'assemblée, au siège de l'administration, rue Louis-le-Grand, 13, pour obtenir une carte d'admission. MM. les actionnaires de la société Brise et C^e sont invités à se rendre à la réunion qui aura lieu le 18 courant, à midi précis, au siège de la société, à la Villette.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du mardi 6 novembre. Heures. Lestoquoy, négociant, concordat. 11 Bardet, md de vins, tenant garni, id. 11 Veuve Camille Rey et fils, négociants, id. 11 Germain Simier, relieur, c^oture. 11 Chevallier-Gavarni, directeur-pro-priétaire du *Journal des Gens du monde*, id. 11 Judon et femme, mds de vins-trai-teurs, id. 12 Fordos, entrepreneur de menui-serie, id. 12 Raton, md de bois, id. 12 Roy, md de vins, syndicat. 12 Jador et Krabbe, exploitant une imprimerie, c^oture. 2 Parratt, ancien négociant, sous la raison Martel et C^e, id. 2 Prévost, ancien distillateur, remise à huitaine. Evert, md tailleur, concordat Du mercredi 7 novembre. Heures. Aubanel, ancien négociant, vérifica-tion. 11 De Cès-Caupenne, directeur de théâ-tres, id. 11 Bels, entrepreneur d'équipement mi-litaire, remplacement de syndic définitif. 11 Pinçon et femme, limonadiers-res-taurateurs, remise à huitaine. 12 Saillant, négociant, concordat. 12 Brun, md tapissier, c^oture. 12 Leblanc, menuisier, id. 12 Tallu, md boulanger, id. 12 Aillet et C^e, négociants, vérification. 12 Depelafol, libraire, id. 2 CLOTURE DES AFFIRMATIONS. Novembre. Heures. Roux fils, commissionnaire-md de gants, le 8 10

Ingé, md épicier, le 8 10 Alvarez, commerçant, le 8 10 Esnouf, négociant-carrossier, le 8 12 Lemaire, peintre en bâtiments vi-trier, le 8 12 Leblond, fabricant d'ébénisterie, le 8 12 Pinon-Morin, commissionnaire en farines, le 9 12 Poirier, bijoutier, le 9 2 Desbleds, fabricant et blanchisseur de couvertures, le 10 10 Perrody, tailleur, le 10 12

PRODUCTIONS DE TITRES. (Délai de 20 jours.) 12 Manen, serrurier, à Paris, rue Saint-Pierre-Montmartre, 15. — Chez M. Huet, rue Neuve-St-Eustache, 18. 12 Leroy-Dupré, négociant en vins, à Bercy, rue de Bercy, 8. — Chez MM. Heurtey, rue de la Jus-sienne, 21; Bergasse, à Bercy. 2 Dame veuve Borderie et sieur Thomas, asso-ciés, dessinateurs en broderies, à Paris, rue St-Honoré, 374. — Chez M. Geoffroy, passage St-Roch, 18.

AVIS. — Des réclamations ayant été adressées au conseil d'administration du chemin de fer de Versailles (rive gauche), sur le jour et le local choisis pour l'as-semblée générale, l'administrateur général à l'honneur de prévenir MM. les action-naires que l'assemblée est définitivement fixée au dimanche 11 novembre, à onze heures et demie précises. — La réunion aura lieu dans le local de la mairie du 3^e arrondissement, place des Petits-Pè-res, salle des élections. MM. les action-

DÉCÈS DU 1^{er} NOVEMBRE. M. Thiou, rue de la Madeleine, 11. — M. Du-mas, rue de la Fidélité, 8. — M. Porte, rue Trans-nonain, 18. — Mme Lambert, née Lagoutte, rue du Temple, 131. — M. Choquet, rue du Temple, 58. — M. Gilbert, place du Parvis-Notre-Dame. — M. Martin, rue des Petits-Augustins, 15. — M. Sagerel, rue des Petits-Pères, 75. — Mlle Harmaul, rue d'Orléans-St-Marcel, 24. Du 2 novembre. Mme Dupic, née Beaumier, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 27. — Mme Lefebvre, née Lefebvre, passage de l'Industrie, 17. — M. Détrépagne de Martigny, rue Sainte-Apolline, 11. — Mme Joly-mois, née Prinel, rue du Temple, 44. — Mme Van-nier, née Hébert, rue des Deux-Portes-Saint-Jean, 2. — M. Bailleux, rue Moutetard, 107. — Mlle Paquet, rue du Petit-Carreau, 32. — M. Do-riaval, rue Philippeaux, 37. — M. Sorcl, rue Quin-campoix, 67. — Mme veuve Debrosse, née Le-roux, rue de Lareynie, 8. — Mme Tremblez, née Josson, rue de Picpus, 78.

BOURSE DU 5 NOVEMBRE.					
A TERME.	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl.	bas
50/0 comptant...	110	110	15	110	110
— Fin courant...	110	110	20	110	110
3 0/0 comptant...	81	80	81	80	81
— Fin courant...	81	85	81	75	81
R. de Nap. compt.	101	70	101	70	101
— Fin courant...	101	75	101	80	101

Empr. romain.			Empr. piémont.			Empr. portug.					
Act. de la Banq.	Obl. de la Ville.	Caisse Lafitte.	Vers., droite.	— gauche.	P. à la mer.	Act. de la Banq.	Obl. de la Ville.	Caisse Lafitte.	Vers., droite.	— gauche.	P. à la mer.
2685	1185	1135	595	320	910	163	17	17	1082	400	400
— diff.	— diff.	— diff.	— diff.	— diff.	— diff.	— diff.	— diff.	— diff.	— diff.	— diff.	— diff.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2^e arrondissement, Pour légalisation de la signature A. GUYOT.